

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 24 octobre 2019.

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Francis FROIDBISE, Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, échevins,
Benoit JADIN, Renée LARDOT, Jean-Marc MOES, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol
GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, conseillers communaux,
M. Henri LABORY, Directeur général.

Objet : Redevance sur l'exhumation, ex. 2020.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1231-1 à L1231-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 21/10/2019;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité des Membres présents :

Article 1. Il est établi, pour l'ex. **2020**, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune.

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3. La redevance est fixée à **250,00 EUR** par exhumation simple, d'un caveau et postérieure de moins d'un un à l'inhumation initiale.

Article 4. La redevance est fixée à **750,00 EUR** pour les autres exhumations, à savoir celles relatives aux inhumations en pleine terre et celles relatives aux inhumations postérieures de plus d'un un à l'inhumation initiale.

Article 5. Ces redevances sont à majorer, sous condition de production des pièces justificatives, d'un coût supérieur au montant précité.

La redevance ne s'applique pas:

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champs de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité;
- à l'exhumation des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 6. La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,
(S) Henri LABORY

Le Directeur général,




Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,
(S) Caroline MAILLEUX

La Bourgmestre,
